

Unies. Ces exposés écrits ne seront pas publiés comme documents officiels sauf comme il est prévu dans le règlement de la Conférence.

48/109. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait siennes la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁹⁸, ainsi que sa résolution 44/78 du 8 décembre 1989,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷⁶,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992 dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, tenu à Genève en février 1992, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁹⁹, et a exhorté tous les Etats à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite Déclaration,

Se félicitant de ce que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition des femmes dans les zones rurales,

Considérant que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et notant avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴;

2. *Invite* les Etats Membres à faire une plus large place à l'amélioration de la condition des femmes rurales, dans leurs stratégies de développement national, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment à:

a) Tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes de développement nationaux, en particulier en consacrant des ressources budgétaires plus élevées à promouvoir leurs intérêts;

b) Renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;

c) Faire participer davantage les femmes rurales à la prise des décisions;

d) Améliorer l'accès des femmes rurales aux moyens de production;

e) Investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, notamment par des programmes de santé et d'alphabétisation;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de promouvoir l'exécution de programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales;

4. *Invite* la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doivent avoir lieu en 1995, à prendre dûment en considération, lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et programmes d'action respectifs, la question de l'amélioration de la condition des femmes rurales;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les institutions compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquantième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*85e séance plénière
20 décembre 1993*

48/110. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Se félicitant de la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il est réaffirmé que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale ainsi qu'à la coopération internationale¹⁰⁰.

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des Etats est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs citoyens,

Constatant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs citoyens qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une formation ou une éducation appropriée et de les informer de leurs droits et de leurs obligations dans les pays où ils sont employés,

Consciente que les pays d'accueil ou pays hôtes ont l'obligation morale de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les travailleurs migrants et, parmi eux, les femmes en particulier, qui sont doublement vulnérables en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangères,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices graves et des actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays hôtes,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes privent ces dernières, en partie ou en totalité, de la jouissance de leurs droits et libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de protéger ces dernières contre la violence fondée sur le sexe,

1. *Exprime sa grave préoccupation* devant le sort des travailleuses migrantes victimes d'actes de harcèlement et de violence d'ordre physique, mental et sexuel;

2. *Constate avec satisfaction* que certains pays d'accueil s'efforcent d'alléger la condition difficile des travailleuses migrantes;

3. *Se félicite* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/10 du 27 juillet 1993, ait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰¹;

4. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne où il est stipulé que les droits des femmes devraient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent expressément les femmes;

5. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays d'origine et aux pays d'accueil, de coopérer afin de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des droits des travailleuses migrantes;

6. *Demande* aux pays concernés de faire le nécessaire pour que les responsables de l'application des lois et le corps judiciaire aident à garantir le respect intégral des droits des travailleuses migrantes;

7. *Prie instamment* les pays d'origine et les pays hôtes d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre des pratiques de recrutement malhonnêtes, et d'adopter au besoin des mesures juridiques à cet effet;

8. *Encourage* les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴, ou d'y adhérer;

9. *Invite* les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de sorte qu'elles soient mieux en mesure d'exiger le respect de leurs droits;

10. *Prie* les organes chargés de surveiller l'application des traités, et demande aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème de la violence à l'égard des femmes d'inclure, selon qu'il conviendra, la question de la condition des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions et de fournir des informations à ce sujet aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements;

11. *Demande* aux organisations non gouvernementales concernées d'organiser, en coopération avec les pays d'origine et les pays hôtes, des séminaires et des programmes de formation concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui ont trait aux travailleurs migrants;

12. *Engage instamment* tous les Etats à prendre, avec l'appui des organisations non gouvernementales compétentes, les mesures voulues pour venir en aide aux travailleuses migrantes qui ont été traumatisées à la suite de violations de leurs droits commises, notamment, par des employeurs ou agents de recrutement malhonnêtes, et à fournir des ressources afin d'assurer leur rétablissement sur le plan physique et psychologique;

13. *Demande instamment* que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing en 1995;

14. *Demande* aux organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétentes de faire connaître au Secrétaire général l'étendue du problème et de recommander de nouvelles mesures en vue d'atteindre les objectifs de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution, en tenant compte des vues qu'exprimera à ce sujet la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la question de la violence à l'égard des femmes à sa trente-huitième session, en mars 1994.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/111. **Fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a approuvé la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que les directives concernant les activités de l'Institut qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976,

Prenant note de la décision 1993/235 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, sous réserve d'une analyse